



PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de
l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France

Décision n° DRIEE-SDDTE-2016-126 du 17 AOUT 2016
Dispensant de la réalisation d'une étude d'impact en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région d'Ile-de-France
Préfet de Paris
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n°IDF-2016-04-20-001 du 20 avril 2016 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Jérôme Goellner, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n°2016-DRIEE-IdF-180 du 28 avril 2016 portant subdélégation de signature en matière administrative de Monsieur Jérôme Goellner, ingénieur général des mines, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France à ses collaborateurs ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01116P0118 relative au projet d'extension du centre commercial de l'Oseraie situé à Osny dans le département du Val d'Oise, reçue complète le 13 juillet 2016 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la Santé d'Ile-de-France daté du 13 juillet 2016 ;

Considérant que le projet consiste après démolition de bâtiments existants et terrassement d'une ancienne pépinière, en la réalisation d'un bâtiment de 10 cellules commerciales, développant 16 964 mètres carrés de surface de plancher, et générant un trafic routier de 2 750 véhicules par jour (provenant pour moitié de la zone commerciale), ainsi qu'en l'aménagement de 8 327 mètres carrés d'espaces verts, d'un parc de stationnement de 1 018 places, et d'une voirie interne, sur une friche de 5,42 hectares ;

Considérant que le projet est soumis à permis de construire sur le territoire d'une commune dotée d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation environnementale, qu'il crée une surface de plancher comprise entre 10 000 mètres carrés et 40 000 mètres carrés, qu'il prévoit la réalisation d'un linéaire de route inférieur à 3 kilomètres, et d'un parc de stationnement d'une capacité supérieure à 100 unités, et qu'il relève donc des rubriques 36°, 40°, et 6°d), « projets soumis à la procédure de cas par cas », du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant qu'au regard des informations transmises en cours d'instruction, le projet s'inscrit dans la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) de l'Oseraie, qui correspond à la zone commerciale existante, et a fait l'objet d'une étude d'impact au début des années 2000 ;

Considérant que le projet s'implante à proximité du giratoire d'accès à la zone commerciale de l'Oseraie, et de la RD 915, axe dont la circulation est jugée satisfaisante, que l'augmentation de trafic routier sera comprise entre 0.8% et 3,5% selon les voies, et qu'au regard des informations transmises en cours d'instruction, des aménagements connexes de voirie permettront de réduire les impacts sur la circulation routière ;

Considérant qu'au regard des informations transmises en cours d'instruction, le projet s'implante sur un site de 5 hectares de milieux naturels, et lors de prospections de terrain réalisées en mars 2015, fin juin 2015 et mi-juillet 2016, aucune espèce à enjeu patrimonial n'a été identifiée ;

Considérant qu'au regard des informations transmises en cours d'instruction, le site inclut un espace arboré de 2,7 hectares, la coupe des arbres sera réalisée en dehors de la période de nidification, et le projet prévoit la replantation de haies multistrates en limite nord, et la plantation d'une haie bocagère en limite est ;

Considérant qu'au regard des informations transmises en cours d'instruction, l'âge des arbres de cet espace arboré est compris entre 20 et 40 ans, et une autorisation de défrichement au titre du code forestier pourrait être nécessaire (articles L. 341-3 et L. 342-1) ;

Considérant qu'au regard des informations transmises en cours d'instruction, le projet prévoit un total de 8 327 mètres carrés d'espaces verts, et une gestion extensive sans produit phytosanitaire de ces espaces ;

Considérant que le projet prévoit d'imperméabiliser une partie du site, qu'il est donc susceptible d'avoir un impact sur l'écoulement des eaux pluviales, et qu'au regard des informations transmises en cours d'instruction, le pétitionnaire déposera un dossier au titre de la rubrique 2.1.5.0. (eaux pluviales) de la loi sur l'eau (articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement) ;

Considérant que le site du projet n'intercepte aucun périmètre d'inventaires ou de protection du paysage, du patrimoine, de la nature, et des risques naturels et technologiques ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement et la santé humaine ;

Décide :

Article 1^{er}

La réalisation d'une étude d'impact n'est pas nécessaire pour le projet d'extension du centre commercial de l'Oseraie situé à Osny dans le département du Val d'Oise.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France.

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de

l'énergie de la région d'Ile-de-France
La chef du service du développement durable
des territoires et des entreprises
D.R.I.E.E. Ile-de-France


Hélène SYNDIQUE

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une étude d'impact rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

2/2